

Rabat le 19 janvier 2018

Circulaire n°1/2018
Aux Banques Intermédiaires Agréés

Objet : Opérations de couverture.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et les modalités de réalisation des opérations de couverture contre les risques de change, du taux d'intérêt, de fluctuation des prix des produits de base et les risques inhérents à tout actif ou toute dette.

SECTION 1 : Principes de base

Article 1 : Opérations de couverture autorisées

Les opérations de couverture contre les risques nés lors de transactions réalisées avec l'étranger conformément aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013, comprennent :

1- les opérations de couverture contre le risque de change devises contre dirhams et devises contre devises, effectuées par les banques intermédiaires agréés pour leur propre compte ou pour le compte des personnes morales marocaines, pour se prémunir contre le risque de change lié aux opérations courantes et/ou en capital ;

2- les opérations de couverture contre le risque de taux d'intérêt effectuées par les banques intermédiaires agréés pour leur propre compte ou pour le compte des personnes morales marocaines au titre d'opérations de financements extérieurs ;

3- les opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base souscrites par les personnes morales marocaines auprès des banques intermédiaires agréés ou auprès des courtiers négociateurs étrangers sur un marché international organisé. *My*

On entend par produits de base, au sens de la présente circulaire, les produits miniers, énergétiques, agricoles (céréales, café, graines de soja...), bois, charbon, or, argent et autres métaux précieux.

Les opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base peuvent porter sur le prix des produits :

- exportés ;
- importés ;
- importés et stockés.

4- les opérations de couverture contre tout risque inhérent à tout actif ou toute dette. Les banques intermédiaires agréés ne peuvent conclure ces opérations que pour leur propre compte ou pour le compte des entités suivantes :

- les Etablissements de crédit et les organismes assimilés régis par la loi n°103-12, dans les conditions fixées par Bank Al Maghrib ;
- les entreprises d'assurances régis par la loi n°17-99 portant code des assurances et les organismes de retraite, dans les conditions fixées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;
- les Fonds de Placement Collectif en Titrisation (FPCT) régis par la loi n° 33-06 telle que modifiée, les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par la loi n° 1-93-213 telle que modifiée et les Organismes de Placement Collectif en Capital (OPCC) régis par la loi n°41-05 telle que modifiée, et dans les conditions et modalités fixées par l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux.

Article 2 : Modalités pratiques

Les banques intermédiaires agréés peuvent proposer à leur clientèle, dans le cadre d'une même opération de couverture, une combinaison d'instruments.

Les opérations de couverture, souscrites conformément à la présente circulaire, peuvent donner lieu à la compensation des positions nées de ces opérations.

Les opérations de couverture doivent faire l'objet d'une convention cadre de type ISDA, FBF ou EMIR signée entre les deux parties faisant ressortir les droits et obligations de chacune des parties.

Les règlements liés aux opérations de couverture doivent être effectués par l'entremise d'une banque intermédiaire agréé.

Les opérations de couverture réalisées par les banques intermédiaires agréés pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle doivent être effectuées conformément aux modalités fixées par Bank Al Maghrib.

Article 3 : Adossement des opérations de couverture

Les opérations de couverture doivent être adossées à des opérations courantes ou en capital en relation avec l'activité de la société, à l'exclusion de toute opération spéculative.

L'adossement consiste à rattacher l'opération de couverture à une opération courante ou en capital, matérialisée par la présentation, au moment de la souscription de la couverture de tout document engageant l'opérateur marocain ainsi que sa relation étrangère dans l'accomplissement de la transaction objet de la couverture, notamment : contrats, titre d'importation, déclaration d'exportation, facture définitive ou bon de commande fourni par le client étranger.

Les banques intermédiaires agréés ayant réalisé l'opération de couverture doivent s'assurer que :

- le montant couvert ne dépasse pas le montant de la transaction réalisée ;
- le dénouement des opérations de couverture ne dépasse pas les délais de règlement de l'opération courante ou en capital sous-jacente.

Pour les produits de base importés et stockés, l'opérateur doit veiller à ce que le dénouement des opérations de couverture ne dépasse pas la date de cession de ces produits.

Article 4 : Annulation des opérations de couverture

Lorsque la transaction sur le sous-jacent est annulée, l'opérateur doit :

- pour les opérations de couverture souscrites auprès d'une banque intermédiaire agréé, demander à sa banque l'annulation de toutes les opérations de couverture y afférentes ;
- pour les opérations de couverture souscrites directement par la personne morale marocaine auprès d'un courtier négociateur étranger, annuler immédiatement l'opération de couverture souscrite et en informer, sans délai, sa banque.

SECTION 2 : Dispositions spécifiques aux opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base

Article 5 : Compensation

Les personnes morales marocaines ayant souscrit des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base peuvent procéder à la compensation de leurs positions, dans le cadre de ces opérations, dans les conditions ci-après :

- si l'opération de couverture est souscrite auprès d'une banque intermédiaire agréé, la compensation, par contrepartie, doit être effectuée par la banque en charge de la réalisation des règlements y afférents ;
- si l'opération de couverture est souscrite directement auprès des courtiers négociateurs étrangers, la compensation doit être effectuée auprès de chaque courtier négociateur étranger.

Article 6 : Comptes afférents à la gestion des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base

Les banques intermédiaires agréés sont tenues d'ouvrir pour le compte des personnes morales marocaines dans le cadre des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base, des comptes en devises sur leurs livres.

Les comptes en devises, dédiés aux opérations de couverture de la clientèle, doivent enregistrer l'intégralité des flux financiers y afférents, notamment le dépôt de garantie, les appels de marge quotidiens ainsi que les primes reçues ou versées.

Les banques intermédiaires agréés doivent procéder à l'ouverture de comptes en leur nom propre auprès des courtiers - compensateurs internationaux. Des sous comptes sont ouverts auprès de ces courtiers - compensateurs, au nom des personnes morales marocaines afin de garantir la traçabilité et la bonne exécution des opérations.

Les comptes à ouvrir au Maroc ou à l'étranger doivent être dédiés exclusivement à la gestion des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base dans les conditions précitées.

Les soldes créditeurs en faveur des personnes morales marocaines doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin du trimestre considéré.



SECTION 3 : Transmission de comptes rendus

Article 7 : Déclaration

Les banques intermédiaires agréés sont tenues de transmettre à l'Office des Changes des comptes rendus annuels établis conformément aux modèles joints en annexes, faisant ressortir :

- les opérations de couverture mises en place et clôturées durant l'année considérée ;
- les opérations de couverture annulées.

Les documents justificatifs y afférents doivent être conservés par les banques intermédiaires agréés conformément au délai de conservation des documents prévu par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Pour les opérations de couverture contre les fluctuations des prix des produits de base, les personnes morales marocaines ayant souscrit ces opérations directement auprès d'un courtier négociateur étranger, doivent transmettre trimestriellement à l'Office des Changes les documents fournis par ledit courtier justifiant les opérations réalisées, ainsi que les relevés du compte ouvert à l'étranger sur les livres de ce dernier.

Les banques intermédiaires agréés doivent informer l'Office des Changes, sans délai, de toute opération revêtant un caractère irrégulier ou spéculatif.

La présente circulaire complète et modifie les dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013.

Les banques intermédiaires agréés sont invitées à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Office des Changes



Hassan BOULAKNADAL

Banque intermédiaire agréé :

Code agence :

COMPTE RENDU ANNUEL RELATIF AUX OPERATIONS DE COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE CHANGE

Circulaire de l'Office des Change n°1/2018 du 19 Janvier 2018

Année :.....

Opérateur			Opération sur le sous-jacent				Opération de couverture			
Raison sociale	Centre	RC	Nature de l'opération objet de la couverture	Devises	Montant	Date d'échéance	Instrument utilisé	Devises	Montant couvert	Date d'échéance

Fait, le.....

Cachet et signature



Banque intermédiaire agréé :

Code agence :

COMPTE RENDU ANNUEL RELATIF AUX OPERATIONS DE COUVERTURE CONTRE

LE RISQUE DE FLUCTUATION DU PRIX DES PRODUITS DE BASE

Circulaire de l'Office des Change n°1/2018 du 19 Janvier 2018

Année :

Opérateur		Transaction sur le sous-jacent				Couverture au Maroc				Couverture à l'étranger									
		Raison sociale	Centre	R.C	produit (1)	Nature du produit de base (2)	Montant du produit convert	Date échéance	Montant de l'opération		Instrument utilisé	Date d'échéance	Montant de l'opération		Instrument utilisé	Date d'échéance	Transfert		Rapatriement
Devises	Prix								Devises	Montant			Nature	Montant			Nature	Montant	

(1) préciser s'il s'agit d'un produit importé, d'un produit exporté ou d'un produit importé et stocké.

(2) préciser s'il s'agit de produits miniers, énergétiques, agricoles (céréales, café, graines de soja...), bois, charbon, or, argent et autres métaux précieux.

Fait, le,

Cachet et signature 

Banque intermédiaire agréé :

Code agence :

COMPTE RENDU ANNUEL RELATIF AUX OPERATIONS DE COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DU TAUX D'INTERET ET LES RISQUES LIES A TOUT ACTIF OU TOUTE DETTE

Circulaire de l'Office des Change n°1/2018 du 19 Janvier 2018

Année :.....

Opérateur			Opération sur le sous-jacent				Opération de couverture			
Raison sociale	Centre	RC	Nature du risque couvert	Devises	Montant	Date d'échéance	Instrument	Devises	Montant couvert	Date d'échéance

Fait, le,.....

Cachet et signature



Banque intermédiaire agréé :

Code Agence :

COMPTE RENDU ANNUEL RELATIF AUX ANNULATIONS DES OPERATIONS DE COUVERTURE

Circulaire de l'Office des Change n°1/2018 du 19 Janvier 2018

Année

Opérateur	Nature de la transaction (1)	Risque couvert (2)	Montant couvert	Devises	Instrument utilisé	Échéance	Montants versés (3)	Montants rapatriés (3)	Date de l'annulation de l'opération de couverture	Motif de l'annulation

(1) Importation, Exportation, Prêt, Investissement marocain à l'étranger

(2) Cours de change, Taux d'intérêt, Fluctuation des prix de produits de base ou Risque inhérent à un actif ou une dette

(3) Dans le cas d'une couverture contre les fluctuations des prix des produits de base uniquement (Prime, Dépôt, Appels de marge)

Fait, le,.....

Cachet et signature 